

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **26**

Représentés : **7**

Qui ont pris part à la délibération : **33**

Date de la convocation : **07/12/2020**

Date d'affichage : **09/12/2020**

**de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 15 décembre 2020**

L'an deux mille vingt et le quinze décembre à 10 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **Centre Maurin des Maures**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Audrey RONDINI-GILLI – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Christiane LARDAT – Geoffrey PECAUD – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Margaret LOVERA – Corinne VERNEUIL – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY –

POUVOIRS :

Sonia BRASSEUR à Marc Etienne LANSADE / Régine RINAUDO à Audrey TROIN / Michaël RIGAUD à Gilbert UVERNET / Isabelle BRUSSAT à Audrey RONDINI-GILLI / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Christiane LARDAT / Olivier COURCHET à Mireille ESCARRAT /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2 27° du code général des collectivités territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenues d'amortir.

L'amortissement est obligatoire pour les immobilisations corporelles et incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996.

En vertu de l'article R2321-1 du même code, la dotation aux amortissements des immobilisations suivantes constituent des dépenses obligatoires, à savoir :

N° 2020/130

FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DU CHEPTTEL

CM du 15/12/2020

N° 2020/130

FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DU CHEPTEL

Les immobilisations incorporelles :

- 202 : frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme
- 2031 : frais d'études (non suivis de réalisations)
- 2032 : frais de recherche et de développement
- 2033 : frais d'insertion
- 204 : subvention d'équipement versée
- 205 : concession et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
- 208 : autres immobilisations incorporelles (à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision.

Les immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes :

- 2156 : matériel et outillage d'incendie et de défense civile
- 2157 : matériel et outillage de voirie
- 2158 : autres installations, matériel et outillage techniques
- 218 : autres immobilisations corporelles.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. Par la difficulté de mesurer cet amoindrissement, de manière certaine, il est d'usage d'étaler la valeur des biens sur une durée probable de vie.

Il convient donc de déterminer la durée d'amortissement concernant l'article 2185 (cheptel) à compter de l'exercice suivant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer la durée d'amortissement à trois ans.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE FIXER la durée d'amortissement de l'article 2185 (cheptel) à trois ans.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 26 POUR - 7 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

Le maire,


Marc Etienne LANSADÉVAR

